



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 110/2023 du 9 août 2023

Numéro de dossier : DOS-2018-03496

Objet : Plainte à l'encontre d'une école secondaire communale en raison de la publication de rapports disciplinaires d'une part et d'une enquête auprès des élèves d'autre part

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank de Smet et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : Monsieur X1, ci-après "le premier plaignant " ; Madame X2, ci-après "le deuxième plaignant" ; tous deux représentés par Me Stijn BUTENAERTS, dont le cabinet est situé Boulevard Léopold II, 180 à 1080 Bruxelles ;

La défenderesse : la commune Y, représentée par son collègue des Bourgmestre et Échevins, ci-après "la défenderesse" ; représentée par Me Alain BOUTEILLE et Me Stéphanie NGAY-KATALAY,

I. Faits et procédure

1. La défenderesse est une commune qui intervient en tant que pouvoir organisateur de l'école concernée dans le dossier en question. Dans les pièces du dossier, l'école communale était dans certains cas spécifiquement désignée en tant qu'entité, sans avoir été identifiée spécifiquement comme élément de la défenderesse en tant que commune. En tant qu'institution éducative, l'école a plusieurs compétences décisionnelles autonomes qui ont leur importance durant le déroulement des faits ayant donné lieu à la présente procédure. Dans ces cas où l'institution éducative intervient ou est désignée en tant qu'entité distincte dans le dossier, celle-ci est dénommée "école de la défenderesse".

I.1. La plainte

2. Le 15 juin 2018, les plaignants ont porté plainte conjointement auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse. Au moment des faits décrits dans la plainte, les deux plaignants étaient employés au sein de l'école de la défenderesse.
3. L'objet de la plainte concerne deux violations présumées des dispositions du RGPD, alléguées par les plaignants, qui impliqueraient des données à caractère personnel des plaignants :
 - La première violation présumée concerne la publication sur Smartschool d'une série de procès-verbaux du collège, dont deux procès-verbaux du collège des Bourgmestre et Échevins des 12 février 2015 et 30 mars 2015 qui concernent le premier plaignant, en lien avec un incident qui a conduit à sa suspension temporaire. Les procès-verbaux contiennent des déclarations incriminantes de deux professeurs et d'un élève à l'égard du premier plaignant cité nommément. Lors d'une phase ultérieure, une instance de recours aurait annulé la décision de suspension temporaire. Le document comportant cette décision n'a toutefois pas été publié sur Smartschool.
 - La seconde violation présumée concerne la publication sur Smartschool d'une enquête réalisée auprès des élèves relative au deuxième plaignant. L'enquête auprès des élèves a été complétée par 48 élèves et a été réalisée le 15 décembre 2017. La publication de l'enquête auprès des élèves a eu lieu le 22 janvier 2018.
4. Préalablement à la présente plainte, les plaignants ont exercé leurs droits, par le biais d'un avocat, en s'adressant à la défenderesse et plus spécifiquement à l'école concernée de la défenderesse, par courrier recommandé du 8 mai 2018. Les plaignants y formulaient leurs griefs concernant les faits exposés ci-dessus. Les plaignants demandaient en outre que les procès-verbaux de la première violation présumée concernant le premier plaignant soient supprimés dans les 5 jours ouvrables. Par ailleurs, ils mettaient la défenderesse en demeure pour les préjudices subis.
5. L'école de la défenderesse a répondu à ce courrier recommandé le 22 mai 2018. Elle a affirmé que le collège des Bourgmestre et Échevins avait pris connaissance du courrier des plaignants en séance du 16 mai 2018 et avait ensuite décidé, sous réserve de tous droits et sans aucune

reconnaissance préjudiciable, de supprimer de Smartschool les procès-verbaux (concernant la première violation présumée).

6. Les plaignants ont estimé que cette réponse n'était pas suffisante et ont ensuite introduit une plainte auprès de l'APD. Parallèlement à cette procédure de plainte, les plaignants ont à nouveau écrit à la défenderesse le 5 septembre 2018 afin de lui poser en particulier plusieurs questions complémentaires. Ils demandaient tout d'abord si le directeur de l'école de l'époque était obligé par le pouvoir organisateur de mettre sur Smartschool les procès-verbaux du collège des Bourgmestre et Échevins. Les plaignants faisaient ensuite référence au règlement de la défenderesse, qui précise que dans le cadre de la publicité de l'administration, une demande écrite est posée comme principe avant de pouvoir exercer un droit d'accès (à savoir un accès aux procès-verbaux en matière de droit disciplinaire). Selon ce règlement, cet accès pourrait également être refusé lorsque la protection de la vie privée d'une personne concernée est compromise.
7. La défenderesse a répondu à ce courrier le 18 septembre 2018 en affirmant qu'aucun ordre n'avait été donné de mettre les procès-verbaux du collège sur Smartschool. Les procès-verbaux du collège étaient uniquement transmis aux directeurs des écoles communales pour information, à titre de document de travail "interne".
8. Les plaignants ont enfin adressé un dernier courrier à la défenderesse le 15 octobre 2018, dans lequel ils affirment qu'il ressort du courrier du 18 septembre 2018 de la défenderesse que les procès-verbaux du collège sont purement et simplement envoyés aux directeurs de toutes les écoles communales, même si le procès-verbal ne présente aucune pertinence pour une école communale. Les plaignants soulignent que les procès-verbaux du collège pourraient contenir des informations sensibles (en l'occurrence la procédure disciplinaire concernant le premier plaignant) et seraient dès lors protégés en vertu de la législation sur le respect de la vie privée et des règles en matière de publicité de l'administration. Les plaignants demandent ensuite à la défenderesse de quelle manière les faits - liés aux deux violations présumées reprises dans la plainte auprès de l'APD - peuvent être conciliés avec ces deux dernières. Ils demandent enfin aussi la raison pour laquelle les procès-verbaux du collège qui concernent une seule école sont (systématiquement) transmis à toutes les écoles communales.
9. Le 4 juillet 2018, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. En vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, la plainte est ensuite transmise à la Chambre Contentieuse par le Service de Première Ligne.

I.2. L'enquête du Service d'Inspection

10. Le 14 novembre 2018, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.

11. Le 21 novembre 2018, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
12. Préalablement au rapport d'inspection, le Service d'Inspection de l'APD a posé des questions tant aux plaignants qu'à la défenderesse.
13. Le 11 octobre 2019, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA). Le rapport comporte tout d'abord des constatations relatives à l'objet de la plainte (dans le cadre de celle-ci). Le Service d'Inspection soutient le point de vue de la défenderesse selon lequel le RGPD ne peut pas s'appliquer au premier incident, car les faits dataient d'avant le 25 mai 2018¹.
14. Le rapport comporte en outre des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, les éléments suivants :
15. Premièrement, concernant **l'obligation de documenter les incidents** figurant à l'article 33, paragraphe 5 du RGPD et l'approche basée sur les risques, conformément à l'article 32 du RGPD, le Service d'Inspection a examiné le mode de traitement des deux incidents par la défenderesse. Ainsi, à la question du Service d'Inspection visant à savoir si un enregistrement des incidents avait eu lieu entre-temps, la défenderesse répond qu' "il n'y a plus eu d'incidents". Le Service d'Inspection déclare qu'il ne s'agit pas d'une réponse à la question et qu'on ne peut donc pas conclure que l'école concernée et/ou la commune ont entre-temps mis en place un enregistrement des incidents comme le requiert l'article 33, paragraphe 5 du RGPD.
16. Deuxièmement, concernant **l'examen des incidents** au sens de l'article 33, paragraphe 5 du RGPD, le Service d'Inspection précise qu'un examen approprié est nécessaire dans l'intérêt des personnes concernées. Le Service d'Inspection affirme toutefois qu'il ne dispose pas d'indications selon lesquelles les incidents ont été correctement examinés.
17. Troisièmement, concernant **l'obligation de notification** à l'autorité de contrôle au sens de l'article 33 du RGPD, le Service d'Inspection affirme que les incidents n'ont pas été notifiés à l'Autorité de protection des données.
18. Quatrièmement, concernant **l'obligation d'information** au sens de l'article 13 (spécifiquement le paragraphe 1, point a) du RGPD), le Service d'Inspection affirme tout d'abord que la commune s'identifie en tant que responsable du traitement dans sa communication à l'égard de l'APD. Le Service d'Inspection constate en la matière qu'il n'y a pas de renvoi cohérent à un seul responsable du traitement et à un seul point de contact (par exemple pour la fonction de délégué à la protection des données). Dès lors que, pour les aspects liés au droit à la protection des données,

¹ Date à laquelle le RGPD est entré en vigueur, voir l'article 99 du RGPD.

la défenderesse a recours à un "service d'aide e-gov externe" (il s'agit de la société Z) et que les renvois à la défenderesse et à ce service d'aide n'étaient pas toujours formulés clairement, cela donne lieu, selon le Service d'Inspection, à une violation de l'obligation d'information.

19. Cinquièmement, concernant **la désignation d'un délégué à la protection des données** ("DPO") et **la publication** de ses coordonnées au sens respectivement de l'article 37, paragraphe 1, point a) et de l'article 37, paragraphe 7 du RGPD, le Service d'Inspection affirme ce qui suit : *"Dans la déclaration de confidentialité de l'école de la défenderesse, il est fait référence à une adresse e-mail "privacy" de la défenderesse (la commune), sans précision spécifique de la personne ou du service dont il s'agit. Le Service d'Inspection a toutefois découvert que la fonction de DPO était exercée par le service d'aide e-gov externe auquel la défenderesse est affiliée."* [NdT : les passages issus du rapport d'inspection sont des traductions libres réalisées par le service traduction du Secrétariat Général de l'APD, en l'absence d'une traduction officielle]
20. Sixièmement, concernant **l'enregistrement du DPO** auprès de l'APD au sens de l'article 37, paragraphe 7 du RGPD, le Service d'Inspection précise qu'aucun DPO n'a été notifié pour la défenderesse.
21. Septièmement, concernant **les missions exercées par le DPO** au sens de l'article 39, paragraphe 1 du RGPD, la défenderesse avait fourni plusieurs documents au Service d'Inspection. Le rapport d'inspection affirme ce qui suit en la matière :

"Le Service d'Inspection ne dispose d'aucune indication selon laquelle l'employée susmentionnée de [le service d'aide e-gov externe] exerce les missions prévues à l'article 39.1.b), d) et e) du RGPD (contrôler le respect du RGPD, coopérer avec l'APD, faire office de point de contact pour l'APD).

*Aucune correspondance entre la [défenderesse] et l'APD ne fait référence à un quelconque contact avec le DPO. Si le DPO a déjà été désigné, l'inspection constate que les missions relevant de l'article 39.1.d) et e) n'étaient pas remplies par le DPO."*²

22. Huitièmement, concernant **la responsabilité, l'obligation de documentation et l'enregistrement** ainsi que **l'examen** concernant **les incidents** au sens de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 5 du RGPD, le Service d'Inspection a tout d'abord pu constater lors de son enquête que le responsable ICT de la commune avait été informé des deux incidents. Le Service d'Inspection affirme ce qui suit en la matière : *"Toutefois, on ne peut pas démontrer quand cela a eu lieu ni de quelle manière, étant donné que la notification a été effectuée verbalement selon la [défenderesse]"*.³ En outre, la défenderesse n'a pu expliquer vis-à-vis du Service d'Inspection aucune convention concernant la notification en temps opportun et le suivi (ou le "traitement") d'incidents touchant à la protection des données à caractère personnel. Enfin, selon le Service

² Rapport d'inspection, p. 12.

³ Rapport d'inspection, p. 13.

d'Inspection, il n'y a "pas" non plus "de preuve de l'enregistrement, de l'examen et du suivi des incidents qui ont été notifiés au directeur, au responsable ICT et/ou au DPO".

I.3. Les conclusions des parties

23. Le 14 octobre 2019, le rapport d'enquête du Service d'Inspection est clôturé et le dossier est transmis à la Chambre Contentieuse. Le 12 novembre 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

Sur la base du rapport du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse décide de scinder le dossier en deux affaires distinctes :

1. d'une part, la Chambre Contentieuse prendra une décision sur le fond concernant l'objet de la plainte ;
2. d'autre part, la Chambre Contentieuse prendra une décision sur le fond, suite aux constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.

24. Le 13 novembre 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 13 décembre 2019, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 31 décembre 2019 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 17 janvier 2020.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 17 janvier 2020.

25. Le 16 décembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit **les conclusions en réponse de la défenderesse** concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.

26. Concernant les faits, la défenderesse affirme tout d'abord qu'elle a seulement connaissance du premier incident. Selon la défenderesse, elle n'a jamais été informée du deuxième incident (sauf lors de la communication de la plainte et du lancement de l'enquête par l'APD). Les conclusions avancées par la défenderesse sont les suivantes :

- Les incidents ne relèvent pas du champ d'application du RGPD étant donné qu'ils ont tous deux eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du RGPD (25 mai 2018). La plainte concerne des faits antérieurs au 25 mai 2018 ; ces faits devront donc être examinés à la lumière de la loi vie privée⁴. Dans ce cadre, selon la défenderesse, on ne pourra donc pas non plus infliger d'amende administrative ;

⁴ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- La défenderesse fournit également des explications quant aux circonstances relatives aux deux incidents ainsi qu'à la qualification (juridique) présumée de ceux-ci ;
- En conclusion, la défenderesse précise que si l'APD estimait que la plainte était fondée, elle demande la faveur de la suspension sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 3^o de la LCA.

27. Le 30 novembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit **les conclusions en réplique des plaignants** qui, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte, n'abordent que la législation applicable. Les plaignants affirment en la matière que le RGPD s'applique à tous les faits pertinents et précisent que la défenderesse ne rend pas plausible le fait qu'il y ait des finalités légitimes justifiant les publications sur Smartschool pour les deux incidents. En outre, les plaignants soulignent notamment l'absence de rectification des éléments qui concernent la procédure disciplinaire (le premier incident), l'absence de mesures de pseudonymisation ainsi que les conséquences des événements et le préjudice qui en a résulté, selon eux (selon les plaignants, "préjudice immatériel ou atteinte à la réputation"). Enfin, les plaignants réclament aussi une indemnisation et l'imposition des "*amendes administratives et sanctions nécessaires*".

28. Le 17 janvier 2020, la Chambre Contentieuse reçoit **les conclusions en réplique de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte :**

- En ce qui concerne la législation applicable, la défenderesse rappelle que le RGPD ne peut pas s'appliquer aux faits antérieurs au 25 mai 2018. Les faits relèvent du champ d'application de la loi vie privée ;
- En ce qui concerne le premier et le deuxième incidents, la défenderesse évoque les mêmes arguments tels qu'exposés dans ses conclusions du 16 décembre 2019 ;
- En ce qui concerne la compétence de l'APD d'accorder une indemnisation, la défenderesse affirme à cet égard, sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable, qu'il n'appartient pas à l'APD de se prononcer sur la responsabilité civile (ou pénale) de la défenderesse.

29. À la même date, la Chambre Contentieuse reçoit en outre les conclusions en réplique de la défenderesse en ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte. La défenderesse affirme tout d'abord, à titre général, qu'elle peut être qualifiée de responsable du traitement pour un grand nombre de "services publics" dont l'organisation d'un enseignement. Dans ce cadre, la défenderesse précise que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel constitue pour elle un élément "prioritaire". La défenderesse fait valoir ce qui suit au sujet de ces constatations spécifiques du Service d'Inspection :

- **En ce qui concerne l'enregistrement des incidents (obligation de documentation de l'article 33, paragraphe 5 du RGPD et approche basée sur les risques de l'article 32 du RGPD) et l'obligation de notification auprès de l'APD (article 33 du RGPD) :** la défenderesse souligne

qu'elle n'a été confrontée qu'à un seul incident le 15 octobre 2019, concernant le piratage d'une boîte de réception. Selon la défenderesse, cet incident a immédiatement été enregistré dans le registre des incidents et notifié à l'APD dans le délai légal. Une solution a également été trouvée et les mots de passe de tous les utilisateurs concernés ainsi que les mots de passe des serveurs ont été modifiés.

- **En ce qui concerne l'examen des incidents (article 33, paragraphe 5 du RGPD) :** la défenderesse affirme qu'elle documente toute violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 33, paragraphe 5 du RGPD. La défenderesse précise qu'elle utilise un registre des incidents et qu'elle communique les incidents à l'APD de manière détaillée. La défenderesse affirme : "*Cela prouve que la défenderesse a mis en œuvre une procédure efficace qui lui permet de détecter rapidement les incidents et de réagir en cas de fuite de données.*" [NdT : tous les passages cités de la défenderesse sont des traductions libres réalisées par le service traduction du Secrétariat Général de l'APD, en l'absence de traduction officielle] En outre, la défenderesse déclare également avoir élaboré un plan de sécurité de l'information, qui s'inspire des activités de l'école concernée.
- **En ce qui concerne l'obligation d'information relative au nom et à l'adresse du responsable du traitement (article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD) :** la défenderesse reconnaît dans ses conclusions que "*la déclaration de confidentialité originale n'était pas claire, ni complète*". La défenderesse précise avoir apporté les adaptations nécessaires - en concertation avec le service d'aide e-gov externe qui fournit également le DPO - de manière à ce que la déclaration de confidentialité soit aussi plus accessible. Selon la défenderesse, sur le site Internet de l'école de la défenderesse, l'administration communale est désormais clairement désignée en tant que responsable du traitement.
- **En ce qui concerne les constatations relatives au délégué à la protection des données :** en 2015, la défenderesse a approuvé l'adjudication au service d'aide e-gov. L'adjudication mentionne le marché pour la désignation d'un prestataire de services pour réaliser une analyse de risques concernant la sécurité de l'information. En ce qui concerne les missions et les fonctions du DPO pour (l'école concernée de) la défenderesse, cette dernière renvoie, à titre d'exemple, aux avis et présentations préparé(e)s et transmis(es) par le service d'aide e-gov.
- **En ce qui concerne la responsabilité/l'obligation de documentation/l'enregistrement et l'examen des incidents (article 5, paragraphe 2 et article 33, paragraphe 5 du RGPD) :** la défenderesse renvoie à l'argumentation précitée concernant cette constatation. La défenderesse joint en sus les extraits du registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.

- En conclusion, la défenderesse précise qu'elle a entrepris de nombreuses actions et mobilisé des moyens financiers et techniques importants pour pouvoir répondre aux obligations élevées du RGPD. La défenderesse affirme que si l'APD estimait que la défenderesse ne répondait pas de manière suffisante aux obligations du RGPD, elle demande en tout cas la faveur de la suspension, et ce sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 3 de la LCA.

I.4. L'audition devant la Chambre Contentieuse

30. Le 21 avril 2023, la Chambre Contentieuse décide d'organiser d'office une audition dans le présent dossier, et ce sur la base de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données.
31. L'audition a lieu le 6 juin 2023. Lors de l'audition, les deux plaignants sont présents en personne, de même que leur avocat. La défenderesse est quant à elle représentée par ses deux avocats, son DPO (du service d'aide e-gov externe) ainsi que le directeur actuel de l'école concernée de la défenderesse.
32. Lors de l'audition, les plaignants expliquent à nouveau les griefs. Les plaignants soulignent l'absence d'excuses et de rectifications.
33. Ensuite, l'avocat de la défenderesse explique plus avant les conclusions. À cette occasion, l'avocat présente des excuses au nom de sa cliente.
34. Les membres de la Chambre Contentieuse adressent ensuite quelques questions à la défenderesse. Dans ce cadre, le DPO de la défenderesse explique notamment que le service d'aide met à disposition un pool d'experts en matière de respect de la vie privée et que le service d'aide comprend également une cellule de sécurité de l'information. Le DPO affirme aussi que pour exercer les missions, les principaux contacts ont lieu avec un collaborateur IT de la défenderesse et que 120 heures par an sont prévues pour toutes les activités de la défenderesse. Toutefois, il est souligné que plusieurs aspects - par exemple les aspects liés à la connaissance concernant les déclarations de confidentialité communales et leur rédaction - sont gérés "au niveau du groupe". Par ailleurs, le DPO explique qu'aucun contact direct n'a eu lieu avec l'administration communale proprement dite pour les activités liées au DPO et qu'il est d'usage, dans le cas de la défenderesse, de faire directement rapport au collaborateur IT, en tant que DPO.

II. Motivation

II.1. La qualification de la défenderesse en tant que responsable du traitement

35. Tout au long de la procédure, la défenderesse s'est identifiée en tant que responsable du traitement et a également toujours été contactée en cette qualité concernant les faits (notamment par le Service d'Inspection). Cela s'applique aussi pour toutes les activités de traitement effectuées par

l'école. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il est tout à fait clair que la défenderesse en tant que commune constitue quoi qu'il en soit le responsable du traitement dans tous les cas qui concernent l'école communale.

36. Conformément à la législation (spécifiquement l'article 4, paragraphe 7 du RGPD) et selon la jurisprudence constante de la Cour de justice⁵, il faut en effet évaluer dans les faits⁶ si un acteur déterminé (il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, mais également d'une autorité publique, d'un service ou d'un autre organisme) *détermine* les *finalités* et les *moyens* du traitement de données à caractère personnel. Le Comité européen de la protection des données ("EDPB") a déjà précisé en la matière que le pouvoir effectif de cet acteur sur le traitement de données à caractère personnel peut notamment être déduit d'une disposition légale, mais également d'une influence effective que l'acteur exerce sur l' (les) activité(s) de traitement.⁷
37. Concernant les faits relevant du cadre de la plainte, il s'avère que le directeur de l'école de la défenderesse proprement dite - après concertation ou non au sein de l'école et avec des instructions qui sont restées limitées aux collaborateurs de l'école - a décidé de placer de sa propre initiative sur la plateforme Smartschool certains documents qu'il avait reçus de la défenderesse. En ce sens, le directeur de l'école de la défenderesse a agi sans instruction de publier les documents de la part de la défenderesse. Mieux encore, le directeur aurait implicitement pu déduire du contenu des documents que la défenderesse aurait préféré que ces documents ne soient pas publiés sur Smartschool.
38. Tout cela n'implique nullement que la défenderesse pourrait n'endosser aucune responsabilité relative au traitement concernant les faits qui se sont déroulés dans le cadre de la plainte. L'article 4, paragraphe 7 du RGPD établit en effet que les finalités et les moyens peuvent être déterminés *seul ou conjointement avec d'autres*. Cela pourrait également être le cas si le directeur n'avait pas de mandat explicite pour publier les documents et avait agi de sa propre initiative, comme l'EDPB l'a aussi confirmé : "*En conséquence, une organisation peut toujours être responsable du traitement, même si elle ne prend pas toutes les décisions concernant les finalités et les moyens.*"⁸ En effet, le fait qu'une organisation, en tant que défenderesse, n'ait donné aucune instruction générale ou

⁵ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, Tietosuojavaltuutettu et Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:55 ; CJUE, Arrêt du 13 mai 2014, Google Spain SL c. Agencia Española de protección de Datos (AEPD) e.a., C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, en particulier le par. 34 ; CJUE, Arrêt du 5 juin 2018, Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH, C210/16, ECLI:EU:C:2017:796, en particulier le par. 35.

6 L.A. BYGRAVE & L. TOSONI, "Article 4(7). Controller" dans *The EU General Data Protection Regulation. A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 14.

⁷ EDPB, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, 7 juillet 2021 (version 2.0), disponibles en français via le lien suivant : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, par. 25 e.s.

⁸ EDPB, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, 7 juillet 2021 (version 2.0), disponibles en français via le lien suivant : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, par. 31.

concrète visant à garantir l'intégrité des documents qu'elle a transmis pourrait placer (une partie de) la responsabilité du traitement entre les mains de la défenderesse.

39. *Hic et nunc*, il n'est toutefois pas opportun d'analyser et de déterminer les rôles et responsabilités exact(e)s en la matière, dès lors que la Chambre Contentieuse va procéder à un classement sans suite des éléments dans le cadre de la plainte. En dehors du cadre de la plainte, des constatations ont cependant été formulées par le Service d'Inspection qui concernent explicitement la défenderesse en tant que responsable du traitement. C'est la raison pour laquelle il ne fait aucun doute que la défenderesse agit en tant que responsable du traitement pour ces éléments, aussi pour les activités qui concernent son école.

II.2. En ce qui concerne les constatations dans le cadre de la plainte

40. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 100, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite d'une partie de la plainte, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, sur la base de la motivation ci-après.

41. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :

- l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
- une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables pour des raisons relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.

42. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse estime qu'il est techniquement impossible de donner suite à certains éléments du dossier qui trouvent leur fondement dans la plainte et décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique sur la base des motifs exposés ci-dessous.

43. Sur la base des constatations dans l'enquête du Service d'Inspection en l'occurrence (cf. annexe), il s'avère que la Chambre Contentieuse n'est pas compétente *ratione temporis*, étant donné que sur la base des faits et des griefs avancés dans la plainte, il ressort que la plainte concerne des traitements qui ont commencé avant le 25 mai 2018 et que le traitement concerné a également pris fin avant cette date.

44. Il est exact que la plainte a initialement été déclarée recevable par le Service de Première Ligne de l'APD et qu'une enquête par le Service d'Inspection a également eu lieu par la suite concernant les faits. Il n'en demeure pas moins que la Chambre Contentieuse a toujours estimé qu'elle n'était pas compétente pour mener une action répressive pour des faits qui se sont déroulés *exclusivement* avant le 25 mai 2018.
45. Pour que la Chambre Contentieuse soit compétente, il est nécessaire que le RGPD s'applique aux traitements faisant l'objet de la plainte. Selon l'article 4, paragraphe 2 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est : "*toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction*".
46. Les traitements dans cette affaire et leur date d'incidence peuvent être résumés comme suit :
- Le premier incident : une publication de données à caractère personnel sur Smartschool le 23 novembre 2017 à 10h58. Il s'agit d'une publication d'une série de procès-verbaux du collège, dont deux procès-verbaux datant du 12 février 2015 et du 30 mars 2015 et qui concernent le premier plaignant. Le procès-verbal du 12 février 2015 concerne des informations sur l'enquête disciplinaire qui a été lancée à l'encontre du premier plaignant et contient des déclarations incriminantes. Après que le plaignant a demandé la suppression des procès-verbaux, ceux-ci ont été retirés de Smartschool le 9 mai 2018 ;
 - Le deuxième incident : une publication d'une enquête réalisée auprès des élèves en date du 15 décembre 2017 sur Smartschool (date de publication : 22 janvier 2018). Le deuxième plaignant aurait encore constaté la publication le jour même et a immédiatement envoyé un e-mail au directeur de l'époque. Il transparaît d'une communication entre le Service d'Inspection et les plaignants que l'enquête réalisée auprès des élèves qui a été publiée a été supprimée le même jour.
47. La Chambre Contentieuse constate que les traitements précités ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. En outre, il ressort des constatations du Service d'Inspection que les traitements de données à caractère personnel liés aux deux incidents n'ont plus eu lieu après l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. Les publications ont en effet été retirées de Smartschool le 9 mai 2018 et le 22 janvier 2018. Sur la base du rapport d'inspection et des documents, la Chambre Contentieuse ne peut pas constater que des traitements concernant l'objet de la présente plainte ont encore eu lieu après le 25 mai 2018.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à **un classement sans suite pour motif technique**⁹ et de ce fait, aucune suite ne peut être donnée à cette plainte, vu l'absence de violation du RGPD. Par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse mentionne qu'il ne relève pas de ses compétences d'accorder des indemnisations.

II.3. En ce qui concerne les constatations en dehors du cadre de la plainte

49. En dépit du classement sans suite pour motif technique concernant l'objet de la plainte, la Chambre Contentieuse examine les constatations du Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.

50. Il n'est en effet pas exclu qu'une plainte donne lieu à un contrôle plus intégral et substantiel par le Service d'Inspection, ce qui est également confirmé par la Cour des marchés.¹⁰

51. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse reconnaît tout d'abord - au sens positif - la **coopération de la défenderesse** pendant toute la procédure devant l'Autorité de protection des données, la défenderesse reconnaissant d'une part de manière constructive que certaines erreurs ont été commises par le passé ou que certains aspects (par exemple concernant la politique en matière de respect de la vie privée et la déclaration de confidentialité) ne se sont pas tout à fait déroulés conformément à la législation, et indique d'autre part comment elle a corrigé ou corrigerait cette situation à l'avenir. À cet égard, elle a notamment souligné l'enregistrement des incidents et l'examen des incidents (voir également ci-dessous).

52. Néanmoins, la Chambre Contentieuse constate de manière générale que plusieurs éléments dans le dossier indiquent un **manque structurel d'attention et de moyens pour des garanties en matière de droit à la protection des données**. Bien qu'un service d'aide e-gov externe propose l'expertise nécessaire (en la matière concernant l'utilisation de *pools* d'experts) pour exercer les missions liées au DPO et fournisse un DPO externe, le temps et les moyens (humains) disponibles nécessaires pour pouvoir effectuer sérieusement les missions sont trop limités.

⁹ Voir le point 3.1.1.4 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée sur le site Internet de l'APD le 18 juin 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>).

¹⁰ "Les sociétés doivent toutefois être conscientes du fait d'un seul incident déterminé peut donner lieu à une inspection intégrale et à un contrôle substantiel du respect du RGPD d'une société ou d'une organisation, qui à son tour peut conduire à des sanctions pour non-respect de certaines obligations du RGPD qui ne constituaient pas initialement le déclencheur de l'inspection." [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'APD, en l'absence d'une traduction officielle] Cf. l'arrêt du 14 juin 2023, Cour d'appel de Bruxelles (Chambre 19A, Section Cour des marchés), n° 2023/4583, 29-30.

II.3.1. La désignation du DPO et l'exercice des missions du DPO prévues dans la loi (articles 37 et 39 du RGPD)

II.3.1.1. Concernant la désignation d'un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD

53. Dans son rapport, le **Service d'Inspection** a souligné plusieurs imprécisions concernant **l'identité du DPO** :

- L'avocat des plaignants a affirmé qu'aucun délégué à la protection des données n'avait été désigné ;
- L'article 4.2.6 du règlement scolaire précisait que l'administration communale avait désigné un consultant supplémentaire pour intervenir en tant que conseiller en sécurité de l'information et délégué à la protection des données.

Après le 2 juin 2019, cette disposition a été supprimée du règlement, sans préciser la raison de la nécessité de cette suppression ;
- Il était également fait référence à une employée de la société Z qui aurait été désignée en tant que DPO.

La société Z fournit, selon son site Internet, des "avis objectifs" via ses DPO.

Selon le **Service d'Inspection**, plusieurs imprécisions subsistaient concernant la **désignation d'une employée du service d'aide e-gov externe en tant que DPO** :

- Aucune décision de désignation du collège des Bourgmestre et Échevins n'a été communiquée, de manière à ce que l'APD puisse vérifier à partir de quelle date la défenderesse a mandaté la société Z, si cette mission est temporaire et quelles tâches étaient ou non reprises dans le service ;
- Aucun code d'enregistrement n'a été fourni pour l'inscription du DPO ;
- L'APD n'a pas reçu de plus amples informations sur les compétences de l'employée susmentionnée du service d'aide e-gov comme le requiert l'article 37, paragraphe 5 du RGPD ;
- Selon l'article 37, paragraphe 3 du RGPD, un responsable du traitement peut désigner un DPO pour plusieurs autorités et organismes. Le RGPD requiert toutefois que le responsable du traitement tienne compte dans ce cadre de la "structure organisationnelle et de la taille". La question se pose de savoir si dans ce cas concret, le DPO d'une commune de 15.000 à 20.000 habitants peut également fonctionner de manière suffisamment indépendante et experte en tant que DPO aussi bien de deux écoles communales que de l'administration communale. Le traitement est effectué

dans le contexte d'une communauté d'écoles de 3.000 à 4.000 élèves qui dépasse la commune, ce qui peut avoir des conséquences pour le traitement d'incidents et l'utilisation plus efficace des moyens, dont l'affectation des professeurs .

54. En ce qui concerne la désignation du DPO, la défenderesse renvoie à l'attribution du marché pour le service d'aide e-gov (pièce 5 du dossier de pièces de la défenderesse). La pièce 6 de la défenderesse prouve concrètement la désignation d'un DPO pour la défenderesse, telle qu'approuvée lors d'une séance de son Conseil communal du 25 novembre 2019. Il ressort de la pièce 7 que la défenderesse a introduit une demande pour l'approbation d'une employée au sein du service d'aide e-gov en tant que conseiller en sécurité auprès de la Vlaamse toezichtcommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer (ci-après "VTC", Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives).
55. La Chambre Contentieuse renvoie à l'article 37, paragraphe 1, point a) du RGPD qui affirme que les responsables du traitement sont obligés de désigner un délégué à la protection des données lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public¹¹, ce qui est le cas ici. On peut déduire des pièces transmises par la défenderesse que celle-ci n'avait pas désigné de DPO avant le 25 novembre 2019. Étant donné qu'il y avait déjà une obligation pour la désignation d'un DPO depuis l'entrée en vigueur du RGPD (le 25 mai 2018), il n'est dès lors pas acceptable que la défenderesse ne désigne un DPO qu'un an plus tard.
56. En ce qui concerne la publication des coordonnées et la communication de ces coordonnées à l'autorité de contrôle, la Chambre Contentieuse précise qu'au moment de l'enquête du Service d'Inspection, la défenderesse n'a fourni aucune preuve d'un enregistrement du DPO auprès de l'APD.
57. Pour toutes ces raisons, la Chambre Contentieuse constate une violation tant de l'article 37, paragraphe 1, point a) que de l'article 37, paragraphe 7 du RGPD, étant donné que la désignation obligatoire du DPO proprement dit n'a pas été effectuée correctement (à en croire l'absence d'arrêté de désignation ou d'une autre décision administrative en la matière) et n'a pas non plus été notifiée correctement à l'Autorité de protection des données.

¹¹ Pour la définition d' "autorité publique", voir l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* qui définit l'autorité publique comme étant "1° l'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales; 2° les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales; 3° les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :

- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
et

- sont dotées de la personnalité juridique ; et

- dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au 1° ou 2°, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ; 4° les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au 1°, 2° ou 3°."

II.3.1.2. En ce qui concerne les missions du délégué à la protection des données conformément à l'article 39 du RGPD

58. La Chambre Contentieuse constate qu'il existait plusieurs problèmes qui subsistent concernant le délégué à la protection des données et (la possibilité d'exercer) l'exercice de certaines missions par cette personne.
59. Le fond de plusieurs problèmes que le Service d'Inspection a pu constater semble dès lors nous ramener au fait que le DPO - ou du moins le service qui assure *de facto* les missions du DPO - ne reçoit pas en l'espèce suffisamment de moyens pour conseiller le responsable du traitement en vue de prendre les garanties nécessaires en matière de droit à la protection des données qui doivent être prévues pour assister et conforter les personnes concernées dans leurs droits d'une part, et éviter des violations de la législation liée à la protection des données d'autre part.
60. Il ressort des constatations du Service d'Inspection en la matière que le Service d'Inspection ne trouve ou n'a reçu aucune indication selon laquelle les missions plus précisément au sens de l'article 39, paragraphe 1, points b), d) et e) du RGPD sont correctement effectuées. Il n'y a pas non plus de convention claire, selon le Service d'Inspection, entre l'administration de la défenderesse et le service d'aide e-gov externe. Mieux encore, il ressort du dossier qu'il n'y a eu aucun contact direct entre l'administration de la défenderesse et le service d'aide e-gov externe. Il n'y aurait eu des contacts structurels qu'avec le responsable IT de la défenderesse.
61. En outre - mais sans que cela ait le moindre impact sur l'évaluation de la constatation du Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte -, on peut affirmer ici que même les faits ayant eu lieu dans le cadre de la plainte dénoncent des situations présentant une approche structurelle qui n'est pas optimale et des inquiétudes pour la protection des données.
62. Bien que lors de l'audition, la défenderesse avance, à juste titre, que le dossier connaît un long délai de procédure, ses déclarations - et celles de son DPO - démontrent, au cours de l'audition, que les manquements structurels au niveau de la protection des données subsistent toujours :
- a. Le nombre d'heures dont le DPO externe dispose pour exercer les missions prévues par le RGPD est tout à fait insuffisant pour répondre aux exigences du RGPD. Selon ses propres dires, il s'agit ici de **120 heures sur une base annuelle pour l'ensemble de la commune** et tous ses services.
 - b. Le DPO n'a (toujours) que peu ou pas de **contacts avec l'administration communale** de la défenderesse, sans compter que l'administration communale ne le consulte pas non plus de manière structurelle ou ne l'invite pas à remettre des avis. Toutefois, la défenderesse constitue une **autorité publique**, à laquelle le législateur impose explicitement, dans l'article 37, paragraphe 1, point a) du RGPD, l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, ce qui indique que le législateur estime que cette fonction est

primordiale dans le contexte des services publics, et un DPO doit avoir accès au niveau le plus élevé de la direction de manière à pouvoir exercer correctement les missions.

- c. En outre, la défenderesse elle-même affirme dans ses conclusions qu'en tant que commune, elle propose bien plus qu'un simple enseignement, ce qui signifie qu'elle traite un **grand nombre de données à caractère personnel** d'un **grand nombre de personnes concernées**. Elle fait référence à des services au niveau social et culturel mais aussi à des services en matière de sports, de jeunesse, de logement et d'environnement.¹² Il peut aussi s'agir dans ce cadre de données à caractère personnel sensibles. Le budget-temps limité et l'accès limité à l'administration pour le DPO constituent un problème dans ce contexte.
- d. La défenderesse agit en tant que responsable du traitement pour les activités de l'école concernée (et d'autres institutions éducatives) mais ne propose en principe qu'un accès par le DPO à son responsable IT. En cas d'incidents, il y aurait toutefois bel et bien une concertation avec les collaborateurs ou responsables concernés. Toute une série d'aspects relatifs à la protection des données ne tiennent pas compte des aspects liés à l'informatique, impliquant que les incidents doivent **être examinés, analysés et rectifiés** à un niveau plus structurel. Ainsi, un DPO qui n'a pas accès à certaines institutions (qui relèvent de la responsabilité de la défenderesse), en raison de l'absence de points de contact au sein de ces institutions et du manque de temps pour établir de sa propre initiative des contacts avec de telles institutions, peut difficilement identifier et traiter de manière appropriée les risques liés au droit à la protection des données de telles institutions (et aider à les atténuer au besoin).

63. Chacun des éléments énumérés dans le paragraphe précédent donne lieu à la constatation d'une violation de l'article 39, paragraphe 1 du RGPD, vu qu'il ressort de ces points que le responsable du traitement ne garantit pas suffisamment l'exercice adéquat des missions par le DPO. Dès lors, la Chambre Contentieuse constate - aussi sur la base des constatations du Service d'Inspection sur ce point - que la défenderesse n'a pas respecté les obligations exposées dans cette disposition et qu'elle ne garantit pas suffisamment que son DPO peut exercer les missions correctement, telles qu'énumérées à l'article 39, paragraphe 1 du RGPD.

64. Pour cette raison, la Chambre Contentieuse ordonne que la défenderesse rédige dans les trois mois un plan d'action (ci-dessous), en tenant compte des violations constatées dans la présente décision et plus précisément des aspects spécifiques de ses services ainsi que des points de contact spécifiques en la matière.

¹² Conclusions en réplique de la défenderesse, p. 5.

II.3.2. Constatations du Service d'Inspection concernant le suivi, la documentation et la notification des incidents (article 5, paragraphe 2 et articles 32 et 33 du RGPD)

65. L'obligation, pour un responsable du traitement, de prendre des mesures de sécurité pour certaines activités de traitement - en accordant une attention aux risques en la matière - figure à l'article 32 du RGPD. L'obligation d'enregistrer et de notifier les incidents liés à des données à caractère personnel figure à l'article 33 du RGPD. La responsabilité d'un responsable du traitement figure à l'article 5, paragraphe 2 du RGPD.

66. Dans son rapport d'inspection, le Service d'Inspection aborde la manière dont (l'école de) la défenderesse règle les deux incidents. Compte tenu du fait que la Chambre Contentieuse est *ratione temporis* incompétente pour se prononcer sur des faits qui ont eu lieu avant le 25 mai 2018, elle ne peut pas se prononcer sur le règlement des deux incidents qui se sont déroulés avant la date d'entrée en vigueur du RGPD.

La Chambre Contentieuse est consciente du fait que le prédécesseur en droit de l'APD (la Commission de la protection de la vie privée, ci-après la "CPVP") prévoyait, depuis le 10 juin 2014, un formulaire de notification permettant de notifier des violations de données à caractère personnel (en dehors du secteur des télécommunications car il existait déjà à cet effet une obligation légale de notification).¹³ La CPVP avait en outre affirmé dans un communiqué de presse du 10 juin 2014¹⁴ que l'utilisation de ce formulaire de notification était "*plus que conseillée*". La Chambre Contentieuse souligne toutefois le caractère facultatif de l'obligation de notification avant l'entrée en vigueur du RGPD.

67. Le Service d'Inspection a en outre affirmé qu'il ressortait des communications avec la défenderesse que durant une certaine période après le 25 mai 2018, elle n'enregistrait toujours pas les incidents. La Chambre Contentieuse s'estime compétente pour se prononcer à cet égard, étant donné que le RGPD s'applique bel et bien à ces faits. Un bon enregistrement des incidents est très important, surtout à la lumière de la taille de l'institution éducative (3.500 à 4.000 élèves) mais également à la lumière de l'approche basée sur les risques en vertu de l'article 32 du RGPD. En effet, dans ce cas, il s'agit également d'un traitement de données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 9 du RGPD (par ex. des données sur la santé (mentale) et les comportements sexuels transgressifs, ...).¹⁵ Le traitement concerne aussi des données de personnes physiques vulnérables (à savoir des mineurs)¹⁶ et il s'agit d'un traitement de données qui implique un risque accru pour les

¹³ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/l-autorite-lance-des-formulaires-de-notification-pour-les-fuites-de-donnees>.

¹⁴ Disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-autorite-lance-des-formulaires-de-notification-pour-les-fuites-de-donnees>.

¹⁵ Voir à cet effet l'annexe 6 du rapport d'inspection.

¹⁶ Considérant 75 du RGPD.

droits et libertés des personnes concernées (prestations, évaluations et éventuelles évaluations disciplinaires des professeurs, ...).

68. La défenderesse précise dans ses conclusions du 17 janvier 2020 que depuis l'entrée en vigueur du RGPD, elle n'a été confrontée qu'à un seul incident. Il s'agissait d'un cas de piratage d'une seule boîte de réception, qui aurait éventuellement permis la fuite de données de 500 personnes. La défenderesse précise que cet incident a immédiatement été enregistré dans le registre des incidents et a été notifié à l'APD dans le délai légal. À cet égard, elle apporte les pièces justificatives pour étayer cet argument. Ces pièces prouvent l'enregistrement de l'incident dans le registre des incidents, la notification de cet incident le 16 octobre 2019 et la solution trouvée (à savoir la modification des mots de passe de tous les utilisateurs concernés pour le 17 octobre 2019).
69. En raison de l'absence de preuves, la Chambre Contentieuse ne peut pas vérifier si la défenderesse n'a effectivement été confrontée qu'à un seul incident depuis l'entrée en vigueur du RGPD. En outre, la Chambre Contentieuse ne peut pas non plus vérifier depuis quand la défenderesse utilise effectivement un registre des incidents. La Chambre Contentieuse peut uniquement juger qu'en ce qui concerne le seul incident survenu après l'entrée en vigueur du RGPD, la défenderesse a correctement respecté les obligations figurant à l'article 33 du RGPD.
70. Il n'en reste pas moins que la défenderesse n'a pas répondu à la question du Service d'Inspection du 6 septembre 2019 lorsqu'il lui demandait si entre-temps, un enregistrement des incidents avait lieu en vue de l'obligation de notification en vertu du RGPD. La défenderesse a en effet répondu qu' "*il n'y avait plus eu d'incident*". En réalité, cela peut être correct étant donné que dans ses conclusions du 17 janvier 2020, la défenderesse indique qu'il n'y a eu qu'un seul incident après l'entrée en vigueur du RGPD (à savoir le 16 octobre 2019). On ne pouvait toutefois pas déduire de cette réponse que la défenderesse avait entre-temps un enregistrement des incidents répondant aux exigences de l'article 33, paragraphe 5 du RGPD. Étant donné que la défenderesse ne peut pas justifier de manière satisfaisante qu'elle a respecté l'obligation d'un enregistrement adéquat des incidents, la Chambre Contentieuse constate **une violation de la responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD**. Toutefois, le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments permettant de constater une violation soit de l'article 32, soit de l'article 33 du RGPD.

II.3.3. Constatations du Service d'Inspection concernant l'obligation d'information (article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD)

71. L'article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD exige que le responsable du traitement fournisse des informations à la personne concernée sur l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement. Concernant l'exigence d'information, les Lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données

précisent que "Ces informations devraient permettre d'identifier facilement le responsable du traitement et favoriser différentes formes de communication avec le responsable du traitement."¹⁷

72. Le Service d'Inspection attire l'attention de la Chambre Contentieuse sur une combinaison d'indices d'où il ressort, au moment de l'enquête du Service d'Inspection, que la défenderesse viole son obligation d'information concernant la désignation du responsable du traitement :

- Ainsi, il est question de plusieurs dispositions dans différents documents qui renvoient chaque fois à d'autres personnes et services.
- Le règlement scolaire de l'école litigieuse ne contient en soi aucune précision.
- Le lien "politique en matière de respect de la vie privée" sur le site Internet de l'école litigieuse : L'utilisateur est automatiquement renvoyé vers la "déclaration de confidentialité [de la commune]" sur le site Internet de la défenderesse.
- Le point 2 de la déclaration de confidentialité "à qui pouvez-vous vous adresser si vous avez des questions" renvoie à l'administration communale. Cette déclaration de confidentialité précise toutefois également "Vous pouvez adresser vos questions sur la politique en matière de respect de la vie privée et sur les mesures prises directement au directeur général V via l'adresse e-mail [...], tant pour la commune que pour le CPAS et/ou à notre délégué à la protection des données via l'adresse e-mail [...]".

73. La défenderesse reconnaît dans ses conclusions que la déclaration originale en matière de respect de la vie privée n'était pas claire et était incomplète en ce qui concerne l'obligation d'information reprise à l'article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD. Le 22 novembre 2019, cette situation a cependant été rectifiée par la publication d'une nouvelle politique en matière de respect de la vie privée sur le site Internet de l'école de la défenderesse. Dans cette nouvelle politique en matière de respect de la vie privée, l'administration communale de la défenderesse est clairement désignée à l'article 2 en tant que responsable du traitement. La rectification de la violation de l'article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD n'enlève toutefois rien au fait qu'une violation peut avoir eu lieu par le passé.

74. Vu les considérations qui précèdent, la Chambre Contentieuse affirme que la défenderesse ne remplissait pas les obligations d'information avant le 22 novembre 2019 en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD. Par conséquent, la Chambre Contentieuse constate **une violation de l'obligation d'information reprise à l'article 13, paragraphe 1, point a) du RGPD.**

¹⁷ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679, 11 avril 2018, p. 42.

II.4. Plan d'action

75. Par le biais de la présente décision, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de rédiger un plan d'action afin de mettre ses traitements en conformité avec le RGPD. Ce plan d'action doit être soumis à l'Autorité de protection des données dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

76. La Chambre Contentieuse a constaté ci-dessus plusieurs violations du RGPD. Un plan d'action qui met les traitements en conformité avec la législation, faisant suite à la présente décision, doit dès lors au moins traiter les aspects suivants :

- a. Concernant les violations de l'article 37, paragraphe 1, point a) et de l'article 37, paragraphe 7 du RGPD : la manière dont le DPO est désigné, comment cette désignation est contrôlée et l'attribution de la responsabilité pour la notification de ce DPO auprès de l'APD ;
- b. Concernant la violation de l'article 39, paragraphe 1 du RGPD : l'analyse d'un cadre de travail adéquat et approprié pour le DPO, en ce qui concerne l'exercice de ses missions pour la défenderesse, en tenant compte en particulier du budget-temps de ce DPO pour les activités spécifiques de la défenderesse et ses services. En outre, il faut également examiner de quelle façon un accès direct adéquat peut être accordé au DPO au niveau décisionnel le plus élevé, au besoin dans le cadre des missions de rapport ou d'avis de manière à ce que ces missions puissent se dérouler correctement ;
- c. Concernant la violation de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD : rédiger des politiques internes afin de pouvoir accorder de manière adéquate un accès à l'Autorité de protection des données et à ses services lorsque cela est légalement obligatoire, avec une attention particulière à la coopération dans le cas de violations de données à caractère personnel ;
- d. Concernant la violation de l'article 13 du RGPD : rédiger des politiques qui servent à exécuter correctement l'obligation d'information, avec des politiques structurelles en ce qui concerne la surveillance périodique des déclarations (de protection des données ou de confidentialité) et d'autres documents en la matière, ainsi qu'assurer la qualité du contenu des déclarations et des autres documents.

II.5. Publication de la décision

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer sans suite** les éléments faisant partie de la plainte, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA, et vu les violations des articles 5, paragraphe 2 ; 13 ; 37 paragraphe 1, point a) ; 37, paragraphe 7 et 39, paragraphe 1 du RGPD, d'ordonner à la défenderesse de mettre ses traitements en conformité avec le RGPD, et à cette fin de soumettre à l'APD un **plan d'action** dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse